

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 22/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **EVOS**

60 rue Jean Giraudoux  
67000 Strasbourg

Références : 0724/MS/AG  
Code AIOT : 0006700724

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement EVOS, implanté 60 rue Jean Giraudoux 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EVOS
- 60 rue Jean Giraudoux 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EVOS exploite la chaufferie de Hautepierre, raccordée au réseau de chaleur. C'est un établissement "IED".

L'installation modernisée a été autorisée le 14/01/2025. Les chaudières alimentées à la biomasse sont en cours de construction. Toutes les nouvelles chaudières à gaz (GN1 à 4) sont installées. Ne subsistent que les deux anciens appareils CHVB (GE4) et CHHP (GE3).

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque surpression/projection

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	conditions de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 14/01/2025, article 1.3	Sans objet
2	mesures annuelles par organisme accrédité	Arrêté Préfectoral du 14/01/2025, article 2.3.1	Sans objet
3	ventilation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56	Sans objet
4	Tests des automatismes de sécurité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Des explications sont attendues au sujet des écarts entre les débits prescrits et ceux mesurés. L'exploitant produira les débits ressortant des données enregistrées par les appareils de mesure du site lors des mesures de l'organisme extérieur montrant ces écarts.

Il est attendu que l'exploitant justifie du caractère suffisant de la ventilation en place pour prévenir la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : conditions de fonctionnement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/01/2025, article 1.3
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, air
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les (...) installations (...) sont exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés (...)
<b>Constats :</b>
Il apparaît qu'en définitive, le projet de géothermie sur les puits des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ne se fera pas à court terme. D'ici au déblocage de la situation où à la réalisation d'une solution alternative, à défaut d'apport de chaleur géothermale, les chaudières à gaz devront être davantage sollicitées pendant au moins deux ans.
Il s'ensuit une modification des conditions d'exploitation de la chufferie, telles que décrites dans la demande d'autorisation récemment instruite.
Il appartient à l'exploitant de porter cette modification à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, notamment en termes de rejets atmosphériques et de flux de pollution (art. L 181-14 et R 181-46 du code de l'environnement).
Ces éléments d'appréciation seront pesés pour juger de l'éventuelle substantialité de la modification.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
---

**N° 2 : mesures annuelles par organisme accrédité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2025, article 2.3.1

**Thèmes :** Risques chroniques, air

**Prescription contrôlée :**

Pour les chaudières à gaz naturel, les polluants mesurés en continu, le dioxyde de soufre, les poussières ainsi que les métaux (Cd, Hg, Se, Cr, Co, Cu, V, Zn, Pb) et l'arsenic (As) sont mesurés annuellement par un tel organisme agréé, à défaut accrédité.

**Constats :**

Les rapports de mesure annuels par organisme accrédité doivent être transmis dans leur intégralité à l'inspection des installations classées, dès leur parution, avec les commentaires utiles sur les écarts qu'ils révéleraient.

L'examen en visite des rapports des mesures de l'année 2024 montre, dans les cas rapportés au tableau suivant, que les débits mesurés pendant les campagnes de prélèvements excèdent ceux inscrits à l'arrêté préfectoral, à partir desquels les flux de pollution ont été calculés (NB : les valeurs-limites en concentration sont respectées).

	Puissance MW	Débit de l'art. 2.1.1	Débit mesuré	% Oxygène	Dates
GN1	25,5	31200	58807	4,6	23 mai 2024
GN2*	25,5	31200	52513	4	22 mai 2024
GE4 (ex CHVB)	12	14000	52580	5	9 juillet 2024

\*dans l'arrêté préfectoral, ce générateur est identifié "GN4"

Des explications sont attendues à ce sujet.

L'exploitant produira les débits enregistrés par les appareils de mesure du site lors de ces mesures de l'organisme extérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suites

## N° 3 : ventilation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, prévention des explosions
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.</p> <p>La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.</p>
<b>Constats :</b> Lors de la visite, des ouvertures permettant la ventilation naturelle ont été vues, en parties basse et haute des bâtiments. Il est attendu que l'exploitant justifie du caractère suffisant des aménagements en place pour prévenir la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

## N° 4 : Tests des automatismes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, prévention des explosions
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.</p> <p>Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.</p> <p><b>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.</b></p> <p>La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p> <p>(1) <i>Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximal.</i></p> <p>(2) <i>Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.</i></p> <p>(3) <i>Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</i></p>
<b>Constats :</b> Les modalités de contrôle de la chaîne de détection ont été examinées. Il ressort des explications et documents produits que ce contrôle est annuel. Il consiste à tester, chaque année, le fonctionnement réel du dispositif complet, en soumettant un détecteur à une émission de gaz. Les détecteurs ont été vus en visite. Ils sont contrôlés deux fois par an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites